

LES CHAMBRES DE MÉTIERS ET LA FORMATION DE L'ARTISANAT DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XX^e SIÈCLE*

—
Fabrice FLORE-THEBAULT

Fabrice FLORE-THEBAULT
Centre Pierre Léon

Les artisans sont mal connus, délaissés par l'histoire et les sciences sociales qui se sont plus intéressées à la formation de groupes sociaux apparemment plus nouveaux, comme les ouvriers de la grande usine, les cadres ou les employés de la fonction publique, groupes nés directement des révolutions industrielles, qui ont rapidement éveillé l'intérêt de tous ceux qui cherchaient à comprendre leur apparition. Les artisans sont pourtant eux aussi un groupe récent, et parler d'artisanat avant le début du XX^e siècle serait un anachronisme. C'est le développement de la grande entreprise qui a rendu pertinent et nécessaire le rapprochement de ceux qui exercent à petite échelle les métiers les plus divers. Les « gens de

* L'ensemble des résultats dans FLORE-THEBAULT (Fabrice), « L'installation de la chambre de métiers du Rhône (années 1920-années 1930) », mémoire de maîtrise, université Lumière-Lyon 2, 1998, 139 p. (direction Sylvie Schweitzer) et dans « Chambre de métiers du Rhône, artisans et apprentis (années 1920-années 1950), mémoire de DEA, université Lumière-Lyon 2, 1999, 128 p. (direction Sylvie Schweitzer).

1 - GOURDEN (Jean-Michel), *Le Peuple des ateliers. Les artisans du XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, 1992, 166 p.

2 - RENDU (Christian), *Le mouvement artisanal lyonnais et la création des chambres de métiers (1919-1934)*, Lyon, Chambre de métiers du Rhône, 1987, 123 p., p. 90-99.

3 - Bibliothèque municipale Part-Dieu Région (BMPDR), F 383 : *L'Artisan du sud-est, organe de la Fédération des artisans du sud-est*.

4 - Archives départementales du Rhône (ADR), 9 M 30.

5 - La FASE est créée par les syndicats des maréchaux et forgerons, des charrons et carrossiers et des bourreliers selliers (ADR, 9 M 30).

métiers », pour reprendre l'expression de Jean-Michel Gourden¹, sont au XIX^e siècle exclusivement attachés à leur profession, sans même que ceux qui travaillent à leur compte soient distingués de ceux qui travaillent pour le compte d'autrui. Ce n'est qu'à la fin du siècle que l'importance prise par l'usine rend nécessaire au sein de chaque métier une distinction entre ceux qui l'exercent à l'usine, de manière salariée, et ceux qui sont indépendants. Le rapprochement de tous ceux qui travaillent en atelier peut alors se faire sur ces nouveaux critères. Le terme « artisanat » apparaît au début des années 1920, au moment où les premières organisations artisanales interprofessionnelles voient le jour et cherchent à attirer à elle tous ceux qui exercent à petite échelle un métier manuel. Ce regroupement a eu à partir de 1925 son expression officielle : les chambres de métiers, qui sont chargées de représenter les intérêts de l'artisanat, à la manière des chambres de commerce.

A travers l'exemple de la chambre de métiers du Rhône, on montrera le rôle joué par ces institutions dans la formation d'un groupe qui se rêve uni et homogène, mais qui est constamment confronté à ses fractures internes. Dans un premier temps, c'est l'intérêt des organisations artisanales naissantes pour l'installation d'une chambre de métiers dans le Rhône qui a permis aux artisans de se constituer une histoire commune. Par la suite, l'extrême diversité des situations des artisans s'est montrée telle que, pour les représentants de l'artisanat, l'existence même de « l'artisan » reste un projet à plus ou moins long terme. Le développement de l'apprentissage, envisagé comme le cœur de ce projet, a-t-il eu les effets escomptés ?

L'ORGANISATION DE L'ARTISANAT A SES DÉBUTS

Jusqu'au début du XX^e siècle, les artisans ne forment pas en France un groupe organisé. Le syndicalisme issu de la loi de 1884 les a peu touchés. Dans le Rhône, il existe certes quelques syndicats spécifiquement artisanaux, tous patronaux, dont certains sont même antérieurs à 1884, mais ceux-ci ne concernent que quelques métiers et restent isolés, fractionnés en petites sections locales². L'existence d'une identité artisanale est si peu évidente que dans les années 1920 il paraît nécessaire aux rédacteurs du journal de la première fédération artisanale du Rhône d'insérer régulièrement un encart répondant à la simple question « Qu'est-ce qu'un artisan ?³ » et que dans les textes des statuts des premiers « conseils de métiers » créés par des syndicats d'artisans en vue d'organiser l'apprentissage dans leur spécialité, les termes utilisés sont « patrons » et « ouvriers » et non « artisans », « maîtres » ou « compagnons »⁴.

Le syndicalisme artisanal prend au début des années 1920 une tournure nouvelle. Les différents syndicats de métiers se regroupent pour donner naissance à un syndicalisme artisanal (patronal) interprofessionnel régional, voire national, qui permet l'accélération de l'organisation des métiers jusque là sans syndicat d'artisans et l'émergence de l'artisanat comme groupe patronal opposé aux industriels. Dans le Rhône la Fédération des artisans du sud-est (FASE), fondée le 1^{er} mai 1920 par des syndicats locaux d'artisans et de petits patrons, compte rapidement une douzaine de syndicats⁵. Favorable à une organisation régionale de l'artisanat, elle ne participe pas à la création de la première fédération artisanale nationale, la

Confédération générale de l'artisanat français (CGAF) en 1922, mais développe une correspondance avec d'autres fédérations régionales, en particulier celle de l'Alsace.

La construction de cette nouvelle identité artisanale est une question strictement patronale : il n'existe pas de syndicats de « compagnons » et jamais la question de l'identité des compagnons n'est discutée, tant leur existence semble devoir découler naturellement de la définition du maître artisan (le compagnon est l'ouvrier de l'artisan). Il s'agit en fait pour le petit patronat de revendiquer une distinction entre « artisans » et « industriels » et en conséquence un traitement particulier pour l'artisanat. La première reconnaissance légale de l'existence de l'artisanat rapproche ainsi l'artisan de l'ouvrier en 1923, lorsqu'il est accordé à l'artisan employant au maximum un employé de payer l'impôt sur les traitements et salaires et non celui sur les bénéficiés⁶.

Les artisans alsaciens bénéficient d'une situation différente. Ils sont organisés en chambre de métiers depuis la fin du XIX^e siècle. Les membres de cette chambre sont les représentants élus de l'artisanat. Elle dispose d'un pouvoir considérable : elle s'occupe seule de l'organisation de l'apprentissage et doit être consultée dans toutes les circonstances où les intérêts des artisans et des métiers sont en jeu. Les toutes nouvelles fédérations syndicales artisanales du reste de la France sont les premiers appuis des artisans d'Alsace lorsqu'ils entreprennent de promouvoir dans toute la France le modèle d'organisation qui est le leur. Mais aux yeux des parlementaires qui préparent bientôt une loi instituant les Chambres de métiers, cet exemple vaut surtout parce qu'il permet de régler le problème de la « crise de l'apprentissage ».

Les chambres de métiers prévues par le projet de loi Courtier seraient interprofessionnelles et élues par l'ensemble des artisans, donc indépendantes du syndicalisme. Dans le Rhône, les artisans cherchent à promouvoir un autre type d'organisation. Les chambres de métiers, interprofessionnelles et généralistes, devraient à leur avis être issues de la fédération de chambres primaires professionnelles paritaires créées par les syndicats concernés⁷. Sept « conseils de métiers » professionnels sont créés dans ce but dans le Rhône par la FASE entre 1923 et 1924⁸. Bien que paritaires, ces organismes restent un outil d'origine patronale, totalement ignoré par les syndicats ouvriers (les compagnons n'ont pas de syndicats propres) et auquel les « compagnons » accordent peu d'intérêt : parmi les membres du premier conseil de métier, celui des maréchaux-ferrants, seuls les « patrons » appartiennent à un syndicat (dépendant de la FASE) ; les « ouvriers » sont des isolés, apparemment non syndicalisés.

Les industriels lyonnais cherchent de leur côté à éviter l'institutionnalisation d'une distinction entre industriels et artisans en proposant la création de « chambres des métiers » professionnelles, issues elles aussi du syndicalisme, mais sous contrôle des chambres de commerce⁹. Trois « chambres de métiers » sont ainsi créées par des syndicats industriels au printemps 1923¹⁰.

Ces deux oppositions au projet de loi Courtier échouent : le 17 juillet 1925 est votée la loi qui institue les chambres de métiers selon le modèle initial. Cette loi précise les caractéristiques générales auxquelles devront se conformer toutes les chambres des métiers qui devront être créées localement. L'organisation exacte de chaque chambre de métiers et en particulier celle de l'électorat en catégories de métiers – découpage qui rela-

6 - *Journal officiel (JO)* du 1^{er} juillet 1923, article 10 de la loi de finance du 30 juin 1923 fixant le budget général de l'exercice 1923.

7 - « Compte rendu des séances des 6 et 7 mars 1923 du conseil supérieur de l'enseignement technique », *La Formation professionnelle*, n° 63, 20 mai 1923, p. 350 (ADR, 9 M 30).

8 - Le premier « conseil de métier », celui des maréchaux ferrants, est créé le 16 janvier 1923. Viennent ensuite ceux des artisans de l'habillement (mai 1924), des photographes (juillet 1924), des ébénistes et tourneurs, des charrons, des bourreliers et selliers et des tapissiers (entre août et octobre 1924) (ADR, 9 M 30).

9 - Rapport de la chambre de commerce de Lyon sur les chambres de métiers, février 1923. (ADR, 9 M 30).

10 - ADR, 9 M 30.

11 - *L'Artisan du sud-est*, juin 1928 (BMPDR, F 383).

12 - Circulaire du ministère du travail du 1^{er} juin 1929. *L'Artisan du sud-est*, numéros de juin et juillet 1929.

13 - Pétition déposée le 3 janvier 1930. Le décret du 18 mai 1933, par lequel la chambre de métiers du Rhône est créée, rappelle la date de ce dépôt.

14 - Rapport de M. Besse pour avis du comité départemental de l'enseignement technique sur la création d'une chambre de métiers, 25 octobre 1930 ; notes internes de la préfecture (listes des syndicats pétitionnaires accompagnées de renseignements divers), la plupart non datées, sauf une datée du 1^{er} mars 1930, mais toutes rédigées entre le printemps 1930 et le printemps 1931, comme le montrent les indications de nombre d'adhérents qu'elles comportent (ADR, 9 M 30).

tivise déjà l'idée d'une unité parfaite de l'artisanat : les rédacteurs de la loi sont conscients du fait que l'appartenance à un métier prime sur l'appartenance à l'artisanat – avait été laissée par la loi à l'appréciation des « organisations intéressées » par la création des chambres des métiers. La question de l'organisation de l'artisanat a cependant pris le pas sur celle de l'organisation de l'apprentissage. Le pouvoir de ces chambres en matière d'apprentissage a finalement été fortement limité : elles doivent attendre le vote d'une loi spéciale qui précise leurs attributions en ce domaine. La loi a défini de manière très floue l'artisan, en reprenant les caractéristiques de « l'artisan fiscal », tout en supprimant la limite de taille qui caractérisait celui-ci : l'artisan maître exerce un métier manuel ; il prend lui-même part au travail ; il ne se trouve sous la direction d'aucun patron.

DE L'HOMME DE METIER AU PETIT ENTREPRENEUR

Commence alors une période d'affrontements concernant les limites précises à donner à l'artisanat, au cours de laquelle l'idée d'organiser des métiers avant tout traditionnels est abandonnée au profit de l'idée d'organiser la petite entreprise. Fait révélateur de l'esprit dans lequel l'organisation de l'artisanat commence, alors que le tiers des sièges de la chambre devront être occupés par des compagnons, à aucun moment les conditions de leur inscription sur les listes électorales de la chambre ne sont évoquées. Travailler chez un artisan maître semble être une condition suffisante pour être considéré comme compagnon. Mais jamais leur appartenance à l'artisanat n'est prise au sérieux : alors que le terme « artisan » devrait désigner l'ensemble des membres de la chambre

de métiers, c'est-à-dire aussi bien les patrons (les « artisans maîtres ») que leurs ouvriers (les « compagnons »), il est très rare que le terme « artisan » soit utilisé pour désigner autre chose que les seuls patrons.

Les premières questions concernant l'étendue à accorder à l'artisanat se posent dès la période préparatoire à la création effective d'une chambre de métiers dans le Rhône. En juin 1928, la FASE donne une description très précise de la manière dont la chambre de métiers devrait être organisée : les métiers de l'alimentation sont exclus du découpage de l'artisanat en catégories de métiers¹¹. Les artisans de l'alimentation n'ont pas d'organisation propre : aucune distinction entre « artisan » et « industriel » n'est faite par les syndicats des métiers de l'alimentation, qui, plus anciens que la FASE, sont aussi d'un poids plus considérable. Jusqu'ici, ils se sont tenus à l'écart de tout débat concernant l'artisanat.

Entre l'été 1928 et le printemps 1929, ils commencent à faire preuve d'un intérêt nouveau pour les chambres de métiers, qui débouche sur un rapprochement avec la FASE et sur une intégration officielle des métiers de l'alimentation à l'artisanat. Si bien qu'en juin 1929, la reconnaissance par le ministre du Travail des métiers de l'alimentation comme métiers artisanaux est saluée comme une victoire par la FASE¹². Fin 1929, début 1930, les artisans de la FASE se mettent d'accord avec quatre syndicats des métiers de l'alimentation pour réclamer la création d'une chambre de métiers et déposent à cet effet une pétition à la préfecture¹³.

Le comité départemental à l'enseignement technique et la préfecture s'opposent longtemps à l'assimilation des métiers de l'alimentation à l'artisanat¹⁴, en dépit des circulaires ministérielles

favorables à cette intégration. Leurs efforts semblent porter leurs fruits : trois des quatre syndicats ayant signé la pétition de 1930 ne se déclarent plus intéressés par la création d'une chambre de métiers lors de l'enquête réalisée par la préfecture fin 1930, début 1931, parce que leurs membres ne peuvent être considérés comme artisans¹⁵. Ce retrait doit être nuancé : la chambre syndicale patronale de la boulangerie lyonnaise reconnaît tout de même que la grosse majorité des « petits patrons boulangers » pourraient prétendre au « titre d'artisan » et que leur enregistrement comme artisans serait accueilli « avec plaisir » si celui-ci devait avoir pour résultat l'exonération de charges fiscales. La séparation des « artisans » et des « industriels » de l'alimentation en syndicats distincts semble être ce qui justifie la divergence d'opinion entre le syndicat de la triperie lyonnaise et l'union de la triperie lyonnaise. Seul le premier est très favorable à la création d'une chambre de métiers : c'est aussi le seul syndicat à avoir resserré les liens avec la FASE au point d'envoyer l'imprimé conçu par celle-ci.

Les artisans de l'alimentation sont définitivement inclus dans le projet de chambre de métiers lors du recensement des artisans nécessaire à la confection des listes électorales de la chambre de métiers, réalisé lors de l'été 1932. La classification des métiers de l'artisanat en six catégories est désormais la suivante : alimentation ; bâtiment ; bois et ameublement ; travail des métaux ; vêtements et tissus ; cuirs et divers¹⁶. La chambre définitivement créée en 1933 est bâtie autour de ces catégories.

Avoir réussi à nommer les métiers artisanaux et à les classer ne suffit pas à donner une dimension exacte de l'étendue de l'artisanat. Qu'est-ce qui permet, dans chaque métier (reconnu artisanal), de différencier l'artisan de l'industriel ?

Lorsque son avis est demandé au sujet de la création de la chambre, le comité départemental de l'enseignement technique opte pour une définition très restrictive de l'artisanat et se réfère à la définition de l'artisan fiscal de 1923 pour limiter l'accès à la chambre aux artisans ayant au maximum un employé. La FASE a une vision beaucoup plus étendue de l'artisanat, qu'elle organise autour de trois catégories. Les membres des deux premières appartiennent automatiquement à la chambre de métiers. Il s'agit du « petit artisan », qui n'est autre que l'artisan fiscal de 1923, et du « moyen artisan », qui n'emploie pas plus de cinq compagnons ou apprentis. Le cas des plus gros employeurs est plus complexe : pour être considéré comme un « grand artisan » et appartenir à la chambre, un patron doit faire la preuve qu'il « assure lui-même la direction technique et commerciale de son entreprise », autrement dit qu'il met lui aussi la main à la pâte et qu'il n'est pas un simple gestionnaire¹⁷. Elle fait appel au ministre du Travail qui lui donne apparemment raison puisqu'il estime que : « le nombre des collaborateurs n'est donc qu'un des éléments d'appréciation de la qualité d'artisan ; il ne saurait d'ailleurs être fixé de façon uniforme pour tous les corps de métiers et toutes les exploitations¹⁸ ».

Le flou volontairement entretenu par la FASE au sujet de la limite de taille de l'artisanat, qui permet une extension maximale de celui-ci dans le cadre de la loi, se heurte rapidement à la volonté conjugée de la CGAF, des ministères et des parlementaires de limiter autant que possible l'artisanat à la petite entreprise. Alors que la chambre de métiers du Rhône vient tout juste de voir le jour, la loi du 27 mars 1934 laisse à chaque département la possibilité de fixer une limite de taille particulière à chaque métier, à condition qu'elle soit inférieure

15 - L'enquête est lancée par la circulaire préfectorale du 5 novembre 1930. Les réponses des syndicats ne sont complètes qu'au printemps 1931 (ADR, 9 M 30).

16 - Circulaire préfectorale du 21 juillet 1932 adressée aux maires du département (ADR, 9 M 31).

17 - *L'Artisan du sud-est*, août 1929.

18 - *L'Artisan du sud-est*, novembre-décembre 1930 : retranscription de la lettre du ministre du travail du 4 décembre 1930.

- 19 - Assemblée générale (AG) 3 du 1^{er} juillet 1934 ; AG 10 du 19 avril 1936 (ADR, 9 M 32).
- 20 - Elections de 1933 et 1936 (ADR, 9 M 36) ; électeurs de 1935 à 1938, renseignements sur les candidats (ADR, 9 M 37).

ou égale à dix employés. Consultée à deux reprises par la préfecture à ce sujet¹⁹, la chambre essaie de gagner du temps en demandant un délai pour consulter les professions intéressées. Elle finit par demander le maintien d'une limite à dix employés pour tous les métiers, tout en insistant sur le fait que définir ainsi l'artisanat par le nombre d'employés est une erreur, tant pratique puisque les incessants changements de statuts prévisibles pour certains artisans rendront la mesure inapplicable, qu'une erreur de principe : « c'est bien plutôt dans les modalités d'exécution du travail que dans le nombre d'aides employés qu'il faut chercher la discrimination de l'Artisan et de l'Industriel » ; la loi qui devait permettre une claire différenciation entre artisanat et industrie finit par provoquer l'assimilation de l'artisan et du petit industriel.

Le décret-loi du 2 mai 1938 finit par imposer à l'ensemble du territoire une limite encore plus étroite : l'artisan ne peut désormais employer plus de cinq compagnons ou apprentis que pour une période de 90 jours par an. Les débats concernant la manière de distinguer l'artisan du petit industriel sont désormais clos : l'entreprise de l'artisan apparaît finalement comme si petite qu'elle ne peut être appelée industrie.

UN GROUPE HÉTÉROGÈNE

Qui sont les artisans qui ont été ainsi définis et isolés comme un groupe social uniforme ? Ils forment une masse qui n'est pas négligeable. En 1936, 9 279 artisans maîtres et 1 283 compagnons sont inscrits à la chambre de métiers du Rhône. En 1957 leur nombre a quelque peu diminué, sans qu'il soit possible de parler de déclin. La baisse des effectifs touche surtout les compa-

gnons, qui ne sont plus que 711, alors que les artisans maîtres restent 8 036. Ces chiffres généraux restent bien vagues sur ce que sont ces artisans. Une ébauche de portrait peut être envisagée en observant la composition de l'électorat de la chambre de métiers et son comportement lors des élections de 1933 et 1936 et en tentant de cerner de plus près l'identité de ses élus²⁰.

La désaffection des compagnons

L'artisan reste avant tout le patron, l'artisan-maître, malgré la présence statutaire des compagnons dans la chambre. Ceux-ci ne manifestent aucun intérêt pour cette institution. Entre 1935 et 1938, les compagnons ne représentent en moyenne que 12 % du total des électeurs. Leur nombre décline continuellement : ils sont 1382 en 1935, 1079 en 1938. Ce déclin touche toutes les catégories. Est-ce le signe d'un déclin durable de l'artisanat qui n'emploie plus, d'une période de chômage due à la crise ou d'un profond désintérêt de compagnons pour une institution trop marquée par les patrons ?

Jamais cette désaffection n'est évoquée par les membres de la chambre, alors même que la sous-inscription des artisans est un thème récurrent. Le recensement de 1936 chargé de repérer les artisans non inscrits à la Chambre de métiers n'a aucun effet sur l'inscription des compagnons. Leur participation aux élections est nettement inférieure à celle des maîtres (22 % contre 35 % en 1936). Le nombre de compagnons votants reste par contre stable (279 en 1933, 278 en 1936).

L'inscription des compagnons à la chambre semble dépendre de la force du modèle artisanal dans chaque branche : leur répartition dans les différentes catégories de métiers ne corres-

pond pas à celle des maîtres et ne semble pas non plus dépendre de la taille des entreprises dans chaque catégorie. Les compagnons les plus nombreux sont ceux du bâtiment (entre 400 et 497 selon les années, de 1935 à 1938) ; ils sont aussi les plus nombreux proportionnellement au nombre de maîtres (30 % en 1936). Alors que dans les catégories employant le plus de compagnons, celles qui sont les plus touchées par le passage de la limite du nombre d'employés de dix à cinq, soit celles de l'alimentation et du textile (voir plus loin), le nombre de compagnons inscrits est assez faible : entre 141 et 183 dans l'alimentation, soit, en 1936, 7 % du nombre de maîtres inscrits, entre 200 et 290 dans le textile, soit 12 % du nombre de maîtres inscrits en 1936.

Loin de satisfaire à l'image qui voudrait que le statut de compagnon soit un statut intermédiaire, le moment du parachèvement de l'apprentissage et de l'attente avant d'accéder à l'indépendance du maître, les compagnons élus à la chambre de métiers du Rhône se montrent étrangement proches des maîtres : ils ne sont ni plus jeunes, ni plus nouveaux dans le métier. Ils sont même plus âgés que leurs collègues maîtres (51 ans contre 46 ans) ; ils sont aussi installés depuis plus longtemps dans le Rhône (1912 contre 1915 en moyenne). Est-ce à dire que ces compagnons, les seuls à s'intéresser à la chambre de métiers, sont d'anciens maîtres, ayant abandonné la direction de leur affaire pour préparer une mise en retraite progressive²¹ ?

Textile et alimentation à la marge

L'opposition entre maîtres et compagnons ainsi lisible n'est pas la seule ligne de fracture au sein de l'artisanat : chez les maîtres, l'évolution du nombre

de ressortissants et l'intérêt qu'ils montrent pour la chambre de métiers obéissent à des logiques différentes selon les catégories de métiers. Deux faits influencent globalement l'inscription des maîtres. Le recensement effectué par la chambre début 1936 permet l'inscription des artisans (maîtres) non encore inscrits : il fait augmenter le nombre d'inscrits de 4,4 % entre 1935 et 1936. L'effet de la limitation de l'artisanat aux maîtres employant moins de cinq compagnons ou apprentis en mai 1938 fait par contre reculer le nombre de ressortissants dans toutes les catégories de 11,6 % entre 1937 et 1938 : la proportion approximative de « gros artisans » dans la Chambre n'est donc pas si élevée que l'attachement de la chambre de métiers du Rhône à une définition large de l'artisan aurait pu faire croire. Entre ces deux moments, l'évolution du nombre de ressortissants entre 1936 et 1937 donne l'image d'un groupe stable, voire en lente progression (+ 1,3 %).

Cette évolution d'ensemble dissimule de forts contrastes entre les catégories, particulièrement visibles pour les métiers du textile et ceux de l'alimentation. Les artisans du textile sont les seuls dont le nombre décline régulièrement depuis la création de la Chambre de métiers du Rhône (- 32,2 % entre 1935 et 1938). Il faut y voir sans doute la conséquence d'une crise plus générale de l'ensemble de l'industrie textile dans la région lyonnaise, mais aussi la preuve de la position particulière des artisans du textile au sein de l'artisanat : ils sont plutôt apparentés aux ouvriers à domicile qu'aux artisans à proprement parler et préfèrent éviter de se déclarer comme artisans pour pouvoir profiter des avantages que leur procurent le statut d'ouvrier à domicile.

Les artisans de l'alimentation occupent eux aussi une place à part : leur

21 - C'est la seule hypothèse vraisemblable qui a pu être formulée. L'idée est venue d'un entretien avec Monsieur B, plombier, en mars 1998.

intégration à l'artisanat n'est pas encore acquise comme le prouve leur rythme de croissance. Après le recensement artisanal de 1936, le nombre d'artisans de l'alimentation inscrits à la chambre est celui qui croît le plus fortement (+ 32,6 % entre 1935 et 1936) ; par la suite, alors que l'inscription n'est plus imposée par les résultats d'un tel recensement, cette catégorie est la seule à décliner (- 1,4 % entre 1936 et 1937).

Les artisans de l'alimentation et ceux du textile, qui semblent occuper une position marginale au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat, sont pourtant de loin les plus nombreux : chacune de ces catégories représente en moyenne 23 % du nombre total de maîtres. Leurs entreprises sont apparemment les plus grosses : ils sont les plus touchés par la limitation de l'artisanat aux entreprises employant moins de cinq personnes : le textile perd 17,7 % de ses membres maîtres entre 1937 et 1938, l'alimentation 15,3 %. La plus grande taille de leurs entreprises est-elle une raison de leur moindre intérêt pour l'artisanat ? Ces deux catégories sont celles qui participent le moins aux élections, chez les maîtres (22,9 % pour l'alimentation, 31,9 % pour le textile, en 1936) comme chez les compagnons (18,3 % et 15,1 %).

Les autres catégories d'artisans maîtres évoluent selon un modèle commun. Le recensement effectué par la chambre de métiers du Rhône début 1936 permet l'inscription des ressortissants pas encore inscrits, ce qui explique la croissance du nombre d'inscrits (entre + 0,9 % et + 11,1 % entre 1935 et 1936). L'année suivante révèle un groupe beaucoup plus stable (entre + 0,4 % et + 3,7 % entre 1936 et 1937), tandis que la limitation de l'artisanat aux maîtres employant moins de cinq compagnons ou apprentis en mai 1938 fait chuter le nombre

d'inscrits (entre - 5,4 % et - 9,5 % entre 1937 et 1938).

Citadins et ruraux

Quant à sa répartition géographique, l'artisanat est loin d'être un groupe homogène. Une logique différente gouverne la répartition des compagnons et celles des maîtres : alors que les premiers sont en grande majorité des ruraux, les seconds sont concentrés dans Lyon et dans les cantons avoisinants. 41,9 % des artisans maîtres sont lyonnais en 1936 et seulement 3 % des compagnons. Les maîtres sont surreprésentés à Vaugneray (5,7 %), Villeurbanne (4,4 %), L'Arbresle (3,6 %) et Neuville-sur-Saône (3,5 %), alors que chacun des autres cantons concentre moins de 3,2 % des maîtres en 1936. La répartition des compagnons dans le département ne dépend pas du nombre de maîtres dans le canton. L'attachement des compagnons à l'artisanat n'est plus effectif que dans le monde rural, plus traditionnel, et a sans doute été remplacé en ville par l'attachement au monde ouvrier, mais comment expliquer la faiblesse ou la force du nombre d'inscription de compagnons dans le reste du département ?

Le très petit nombre de compagnons dans chaque canton rend illusoire toute étude plus précise de leur répartition géographique, alors qu'une telle étude montre chez les maîtres une répartition très contrastée. Les artisans de l'alimentation et ceux du textile sont surreprésentés à Lyon et dans les cantons avoisinants. On peut estimer que la force des métiers de l'alimentation est en relation directe avec la densité de population du canton : on a partout besoin de ces artisans encore peu concurrencés par la grande distribution et l'industrie agro-alimentaire. La force des métiers du textile ne fait que confirmer la puissance de

cette industrie dans la ville et ses environs. Le déclin de la place de Lyon dans cette catégorie met aussi les artisans lyonnais du textile à part : ils sont beaucoup plus touchés par la crise que le reste du département. Mais s'agit-il bien, à Lyon, d'artisans à proprement parler ? La sixième catégorie, la plus hétéroclite apparemment puisqu'elle mêle les métiers du cuir, de soins aux personnes (coiffeurs) et les métiers aux aspects les plus artistiques, métiers dont la caractéristique commune, s'il s'agit d'en trouver une, est la production d'objets symboliques, trouve ici son unité : c'est une catégorie à dominante urbaine.

Une représentation uniforme

Désintérêt des compagnons en contradiction avec l'effacement proclamé de la différence entre patron et employés, position marginale des artisans du textile et de l'alimentation en contradiction avec la communauté d'intérêt des artisans pour l'artisanat espérée, prééminence de la ville sur les campagnes en contradiction avec l'image du traditionnel artisan rural qui sous-tendait la création des chambres de métiers comme institutions de sauvetage de l'artisanat : ce tableau sommaire des caractéristiques des ressortissants de la chambre de métiers du Rhône donne la mesure de l'écart existant entre l'artisanat rêvé par les militants du mouvement artisanal et leurs compagnons de route, et la réalité d'un groupe à l'identité pas encore cristallisée.

Cette hésitation sur les principaux caractères de l'artisanat ne se retrouve pas chez les membres élus de la chambre : là règne l'homogénéité et la continuité. Les artisans de la FASE auraient voulu que les membres de la chambre de métiers soient désignés par les syndicats. Que ce soit l'ensemble des

artisans du département qui les élisent ne modifie en rien l'identité des représentants de l'artisanat : ils restent les membres lyonnais du syndicalisme artisanal²². Presque tous les maîtres sont des dirigeants syndicaux, alors qu'un seul des compagnons est dans ce cas. Après les élections de 1933 comme après celles de 1936, 26 des 36 membres de la chambre de métiers du Rhône habitent Lyon même et plus de neuf membres sur dix habitent l'agglomération lyonnaise, ce qui n'a rien d'étonnant, étant donné la place déjà centrale de Lyon pour l'émergence du syndicalisme artisanal dans le Rhône.

Compagnons et maîtres élus semblent très proches. Leur moyenne d'âge est élevée : 51 ans pour les compagnons, 46 ans pour les maîtres. Ils sont les uns comme les autres majoritairement issus du département même (16 membres sur l'ensemble des membres élus en 1933 ou en 1936²³, soit six compagnons et dix maîtres), sinon de départements proches (Loire, Saône-et-Loire, Isère, Savoie, Ain et Haute-Loire pour 4 compagnons et 10 maîtres) et très exceptionnellement de plus loin (un maître et un compagnon sont originaires d'Italie, un compagnon de l'Aude et un de Tunisie).

Malgré tout, l'activité des maîtres dans la chambre de métiers du Rhône dépasse largement celle des compagnons. Cinq maîtres n'ont jamais eu de poste au bureau ou dans les commissions, alors que six compagnons sont dans ce cas. Dix maîtres occupent trois sièges différents ou plus, alors que seulement deux compagnons se trouvent dans le même cas. Et encore : les deux tiers des postes occupés par les compagnons sont des postes de suppléants, alors que tous les maîtres sont pleinement titulaires de leur poste. Quant aux postes de délégués auprès des diverses organisations extérieures en relation

22 - ADR, 9 M 37.

23 - La chambre est toujours composée de 36 membres, soit 12 compagnons et 24 maîtres, mais, compte tenu des réélections en 1936, la chambre aura compté 38 membres différents entre 1933 et 1939, soit 13 compagnons et 25 maîtres.

avec la chambre, seuls ceux de délégués à l'enseignement technique leur sont ouverts.

Des divergences entre métiers s'observent-elles quelque part chez les membres de la chambre de métiers du Rhône ? L'importance de l'appartenance à une catégorie de métier pour l'activité à la chambre n'apparaît clairement que pour les artisans du textile, les seuls à n'avoir jamais eu aucun membre au bureau et les moins actifs de tous. La personnalité des membres élus semble être le facteur principal de leur degré d'implication dans la Chambre. Le faible intérêt pour le militantisme politique est le fait de l'ensemble des élus. Leur penchant « républicain » est généralisé (plus des trois quarts des compagnons et une grosse moitié des maîtres), même si quelques maîtres se distinguent par leur affinité avec les radicaux (deux), les radicaux-socialistes (quatre en 1933, cinq en 1936), les socialistes (deux en 1933, trois en 1936) voire les communistes (un seul). Mais les artisans maîtres du textile et de la sixième catégorie (« divers ») sont les plus à gauche.

— « L'ARTISAN » COMME OBJECTIF

Quoi qu'il en soit de l'hétérogénéité de la population artisanale du Rhône, elle n'est pas revendiquée par la chambre de métiers ni par ses membres, qui cherchent avant tout à démontrer, sinon l'unité de l'artisanat, la possibilité de la construction d'une telle unité. Les quelques années au cours desquelles la chambre de métiers commence ses activités sont essentiellement programmatiques : de nombreux chantiers sont ouverts, qui n'ont pas le temps d'aboutir avant que la guerre vienne radicalement transformer les activités de la chambre.

Les artisans entre patrons et ouvriers

Les artisans s'étaient montrés intéressés par les chambres de métiers parce qu'elles devaient permettre d'isoler l'artisanat du reste du patronat. La revendication d'une distinction fondamentale entre artisans et industriels n'est pas seulement la revendication d'une vision moins monolithique du patronat : elle marque la volonté d'instaurer un statut de l'artisan qui ne soit ni patronal, ni ouvrier, mais à la frontière des deux. Les artisans se mettent d'ailleurs à regarder de plus en plus fréquemment du côté des ouvriers, vus comme des concurrents, et parfois des modèles. Être artisan, ce n'est ni être patron, ni être ouvrier, c'est être les deux à la fois. Cette position sociale limite, c'est sans doute ce qui permet le mieux de constituer l'unité de l'artisanat. C'est en tout cas ce qui crée le malaise permanent des artisans forcés par une société qui s'industrialise en profondeur à se ranger soit du côté des patrons, soit du côté des ouvriers, alors même qu'il revendiquent un statut intermédiaire spécifique, et ce qui permet de comprendre la complexité des prises de positions des artisans, qui hésitent sans cesse entre les positions les plus libérales et les plus protectionnistes.

L'action la plus univoque, la plus concertée, que la chambre de métiers du Rhône envisage avec le plus d'évidence, est une action réglementaire de protection de l'artisanat, envisagée comme un soutien et une prolongation de l'action syndicale, menée au coup par coup au fur et à mesure des crises touchant des métiers isolés. Deux politiques sont menées simultanément pour rétablir les possibilités d'une concurrence loyale entre les « gros » industriels et les « petits » artisans : restreindre la liberté d'action des industriels et donner aux artisans

une réglementation avantageuse. Plusieurs projets tentent de prendre les industriels pour cible : la chambre de métiers du Rhône cherche à faire interdire le travail en double ou triple équipe dans la soierie²⁴, elle cherche à lutter contre la politique de baisse des prix des magasins à prix uniques²⁵, mais sans grand succès. Dans le bâtiment, par contre, les artisans obtiennent leur première victoire : à partir de fin 1935 le quart des travaux doit être réservé aux coopératives artisanales dans les adjudications de travaux publics, ce qui nécessite la mise en place d'une caisse de garantie caution pour les artisans postulant aux adjudications et la délivrance de certificats de qualification par la chambre de métiers²⁶ ; le système enregistre ses premiers résultats en 1938, où des artisans participent à la construction d'un hôpital à Amplepuis et d'un groupe scolaire à Champagne-au-Mont-d'Or²⁷.

Opposés aux industriels, les artisans sont aussi en concurrence avec les ouvriers quant à leur protection sociale. La mise en place de caisses d'allocation familiales, de chômage, de retraite, de congés payés ou de maladie sont constamment à l'ordre du jour de la chambre de métiers du Rhône, qui voit bien leur nécessité pour garantir aux artisans un statut social comparable à celui des ouvriers et les envisage comme un moyen privilégié pour l'artisanat d'acquiescer son autonomie. Mais l'obstacle du coût de la mise en place de telles caisses et pour certains la mise en question de la possibilité de tirer un bénéfice de telles caisses (les artisans de l'alimentation estiment qu'une caisse de chômage ne leur servira jamais à rien), le tout couronné par une méfiance continue à l'égard de tout ce qui ressemble à une administration, retarde considérablement les efforts de la chambre, si bien qu'aucune caisse n'a encore vu le jour en

1939, alors que les projets se succèdent et que la chambre de métiers du Rhône et les syndicats se battent pour savoir qui en aura le contrôle.

Petits patrons ou ouvriers indépendants ? Les artisans regardent des deux côtés et considèrent les industriels et les ouvriers à la fois comme des modèles et des concurrents, mais une société qui leur impose de se ranger d'un côté ou de l'autre leur pose problème. Ce malaise est particulièrement flagrant en 1936, lorsqu'ils se montrent très embarrassés pour réagir face aux nouvelles lois sociales. Ils ne sont pas fondamentalement opposés à celles-ci. Les améliorations proposées leurs semblent légitimes et ils aimeraient bien pouvoir en profiter eux aussi. Mais ces lois traitent le patronat de façon uniforme, sans distinguer industriels et artisans, contrairement à ce que réclament constamment ces derniers. Les artisans n'ont donc aucun espoir de pouvoir échapper aux nouvelles charges que ces lois vont imposer et s'estiment « pris entre la grosse production dont ils sont obligés d'assumer les charges, sans pouvoir bénéficier des avantages matériels qui viennent d'être accordés à tous les salariés²⁸ ». Leur existence n'est à aucun moment prise en compte : l'artisanat n'est consulté ni lors de l'élaboration des conventions collectives, ni lors de l'établissement des lois sur la semaine de quarante heures et les congés payés.

La place centrale de l'apprentissage

Au sein du projet artisanal, la question de l'organisation d'un apprentissage spécifiquement artisanal contrôlé par les chambres de métiers est sans doute celle qui a le plus retenu l'attention des artisans. Si la place de l'apprentissage est centrale pour eux, c'est que ce type de

24 - AG 3 du 1^{er} juillet 1934 (ADR, 9 M 32).

25 - AG 2 du 15 avril 1934, AG 10 du 19 avril 1936 (ADR, 9 M 32) ; programme de la FASE pour les élections des membres de la chambre de métiers du Rhône en 1936 (ADR, 9 M 37, sous-dossier V).

26 - AG 8 du 15 décembre 1935 ; décret du 30 octobre 1935 (ADR, 9 M 32).

27 - AG 20 du 30 octobre 1938 (ADR, 9 M 32).

28 - AG extraordinaire du 23 août 1936 (ADR, 9 M 32).

formation initiale est un facteur important de normalisation et de reproduction du groupe et qu'elle a été revendiquée, au moins par les artisans du Rhône, comme un moment essentiel de la constitution de l'identité de tout artisan. La formalisation des qualifications qui devrait découler de l'organisation de l'apprentissage est revendiquée par les artisans qui y voient un moyen de redéfinir le groupe en échappant aux définitions par la taille de l'entreprise alors en vigueur. L'idéal que les artisans cherchent à atteindre, c'est la définition de l'artisan par sa qualification, de telle sorte que l'accès au statut d'artisan soit lié à la possession d'un certificat de fin d'apprentissage, comme c'est le cas pour le *Handwerk* allemand.

La chambre de métiers s'est donc employée à organiser un système homogène de formation pour l'ensemble des artisans. L'apprentissage artisanal n'en cesse pas moins de suivre des règles définies pour l'ensemble des apprentissages : la loi Astier de 1919, puis la loi de 1928 sur les contrats d'apprentissage, rendent obligatoire la fréquentation de cours professionnels qui « complètent » la formation à l'atelier, ainsi que la signature d'un contrat écrit ; elles fixent aussi la durée des apprentissages à trois ans. Mais les apprentissages artisanaux échappent au contrôle du ministère de l'Instruction publique et de son sous-secrétariat à l'Enseignement technique.

La mise en place d'un système autonome de formation passe d'abord par la définition des lieux de pouvoirs et de leurs moyens d'action. La loi de 1925 a prévu que les chambres de métiers joueraient un rôle central dans l'organisation de l'apprentissage artisanal, mais elle ne leur a pas donné les moyens de la mettre en œuvre. Les chambres bénéficient toutefois dès leur création d'une présence au sein des institutions de

l'enseignement technique déjà existantes où siègent des représentants du patronat : outre sa présence officielle dans le conseil d'administration du Service d'orientation professionnelle du Rhône, la chambre de métiers du Rhône est représentée au comité départemental de l'enseignement technique et à la commission locale professionnelle, deux institutions clés pour l'organisation des cours professionnels et des CAP dans le département depuis la loi Astier de 1919.

La possibilité d'organiser un apprentissage artisanal autonome devient une réalité avec la loi Walter et Paulin de 1937, qui fixe de manière précise les prérogatives des chambres de métiers en ce domaine. Toutes les étapes de la formation d'un apprenti sont contrôlées par celles-ci : des membres correspondants de la chambre sont chargés, à l'échelon local, d'accueillir les aspirants apprentis et de les diriger vers le service d'orientation professionnelle d'une part, de recueillir les réclamations et suggestions des maîtres d'autre part ; un règlement général d'apprentissage, rédigé par la chambre de métiers, tend à uniformiser la forme prise par les contrats d'apprentissage déposés à la chambre ; des inspecteurs d'apprentissage désignés par la chambre vérifient le bon déroulement des formations, tant à l'atelier que dans les cours professionnels ; enfin, les examens de fin d'apprentissages, organisés par les syndicats artisanaux, sont soumis au contrôle de la chambre. Si les cours professionnels restent pour une grande part d'entre eux hors du contrôle effectif des artisans (en particulier ceux de la Société d'enseignement professionnel du Rhône – SEPR –), la chambre de métiers et les syndicats d'artisans créent pour certains métiers leurs propres cours professionnels.

Alors que leur est accordée la possibilité d'organiser l'apprentissage de manière autonome, les artisans hésitent au début à réaliser cette autonomie au prix de l'unité des métiers. D'un point de vue strictement professionnel, établir une frontière entre apprentissage artisanal et industriel leur semble une absurdité²⁹. Mais la nécessité d'imposer les diplômes délivrés par la chambre de métiers a rapidement raison de ces réticences. Le certificat de fin d'apprentissage artisanal (CFA) et le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) sanctionnent des apprentissages d'une durée semblable (trois ans de cours professionnels). Mais les populations concernées par le premier diplôme, délivré par la chambre de métiers, et celles concernées par l'autre, délivré par l'enseignement technique ne sont pas les mêmes : les apprentis de l'artisanat sont très jeunes, alors que le CAP reste un diplôme rare, accessible à des ouvriers déjà expérimentés. La chambre de métiers du Rhône commence par revendiquer une certaine liberté dans l'organisation des épreuves : le poids des épreuves pratiques est plus élevé pour le certificat de fin d'apprentissage³⁰. C'est bientôt la différence de niveau des deux diplômes qui est revendiquée ; ceci aboutit, en 1941, à un nouvel étalonnage des diplômes : l'infériorité du CFA par rapport au CAP est confirmée et c'est le Brevet de compagnon qui devient l'équivalent du CAP pour les artisans³¹.

Après-guerre, la situation empire : le CAP, pris en compte par les conventions collectives, est devenu un diplôme de masse reconnu et recherché, alors que la reconnaissance du CFA n'est toujours pas acquise ; à tel point que certaines professions refusent d'organiser des examens de fin d'apprentissage – EFA – (coiffeurs, imprimeurs, fourreurs, tisseurs dans tout le Rhône ; boulangers, pâtis-

siers et cuisiniers à Lyon uniquement)³². Si l'on en croit les rapports catastrophistes de la chambre de métiers du Rhône, l'apprentissage, à peine installé, traverse déjà une crise grave dans les années 1950. Le succès escompté n'est pas au rendez-vous et il est devenu impossible de prétendre définir l'identité artisanale par la qualification.

Cet échec, pourtant, n'est que relatif : l'organisation matérielle des structures de formation dans le Rhône est un succès. La chambre de métiers, par ses attributions, y joue un rôle essentiel. Les cours qu'elle organise se multiplient, tout comme le nombre de contrats d'apprentissage signés ou le nombre d'examens de fin d'apprentissage organisés. Le nombre de candidats aux examens de fin d'apprentissage a été multiplié par 4,5 entre 1944 et 1958 (de 150 à 679 candidats). Cette progression est surtout la conséquence de la multiplication et de la diversification des examens de fin d'apprentissage : les 14 EFA organisés en 1944 concernaient avant tout les métiers du bâtiment ; les 53 EFA organisés en 1958 sont beaucoup mieux répartis entre les branches. La chambre s'occupe continûment de 3 000 à 4 500 apprentis simultanément dans les années 1950. Les subventions accordées dès les années 1930 par la chambre de métiers du Rhône aux cours professionnels du département sont toujours plus nombreuses et plus fournies : 8 500 F sont distribués à sept cours de syndicats et huit cours de la SEPR en 1938³³ ; 24 000 F sont distribués à neuf cours organisés par des professionnels ou des œuvres charitables, et 10 000 F à huit cours de la SEPR en 1942-1943³⁴. L'organisation de cours professionnels par la chambre elle-même est un succès. En 1938 il n'existait que deux cours de ce type, fréquentés par 21 élèves³⁵. Leur importance a augmenté rapidement,

29 - AG 18 du 6 mars 1938 (ADR, 9 M 32).

30 - AG 21 du 5 février 1939 (ADR, 9 M 32).

31 - Archives de la chambre de métiers du Rhône (ACMR) *Procès verbaux des assemblées plénières*, vol. 1940-1949, PV n° 2, AG du 25 août 1940. Il s'agit d'un accord passé entre l'enseignement technique et l'assemblée des présidents de chambres de métiers de France (APCMF).

32 - ACMR, *Procès verbaux des assemblées plénières*, vol. 1949-1960, PV n° 5, AG du 14 décembre 1950, p. 2-3 ; PV n° 2, AG du 12 décembre 1957, p. 3

33 - Justificatifs des recettes et dépenses de l'exercice 1938, « subventions aux cours professionnels » (ADR, 9 M 34).

34 - ACMR, *Procès verbaux des assemblées plénières*, vol. 1940-1949, PV n° 9, AG du 23 octobre 1943, p. 13.

35 - Justificatifs des recettes et dépenses de l'exercice 1938, « subventions aux cours professionnels » (ADR, 9 M 34).

36 - ACMR, *Procès verbaux des assemblées plénières*, vol. 1949-1960, PV n° 26, AG du 3 décembre 1959, rapport des services « cours professionnels urbains » et « cours professionnels ruraux » pour l'année 1958-1959.

37 - ADR, Créqui 2, non coté.

dans des conditions dissemblables à Lyon et dans le reste du département. Alors qu'à Lyon se multiplient les « cours urbains » spécialisés, dès 1944 la chambre de métiers met en place partout ailleurs des « cours ruraux », centres de répétition fréquentés par les apprentis inscrits aux cours par correspondance organisés par la chambre pour les apprentis « isolés ». En 1958-1959, les 13 cours urbains de la chambre comptent plus de 550 élèves, alors que les 35 centres de répétition ruraux touchent plus de 900 apprentis³⁶.

L'artisan et l'apprentissage : l'exemple du bâtiment

Quoi qu'il en soit de ses faiblesses et de ses dysfonctionnements, un système d'apprentissage proprement artisanal a bel et bien été mis en place par la chambre de métiers et celui-ci permet de donner aux apprentis une formation assez homogène. L'importance de l'apprentissage comme mode de transmission des savoirs et comme lieu de formation de l'identité d'artisan rendait légitime une étude plus précise de son déroulement. Les apprentis du bâtiment et leurs maîtres d'apprentissage ont été observés de plus près par l'intermédiaire des contrats d'apprentissage qui sont arrivés à terme en 1957, ou auraient dû se finir cette année là³⁷. 150 apprentis sont concernés par les 184 contrats recensés, certains étant comptés plusieurs fois à cause de contrats multiples.

Les métiers du bâtiment sont des métiers d'hommes : la totalité des apprentis et de leurs maîtres d'apprentissage dont du sexe masculin. La diversité des métiers est frappante : pas moins de 32 appellations différentes (soit en moyenne environ cinq apprentis par dénomination de métier). Cette diversité apparente permet de tracer l'éventail des

spécialités des métiers du bâtiment, mais ne saurait masquer l'uniformité réelle des appellations, largement dominées par les quatre termes les plus généraux. Les 27 apprentis maçons, les 34 menuisiers, les 59 peintres-plâtriers et les 33 plombiers-zingueurs forment ainsi les noyaux des quatre groupes professionnels et sont entourés de ceux qui ont déclaré des spécialités de ces groupes.

Un ancrage ancien dans la région semble être une condition nécessaire pour entrer dans le monde de l'artisanat. Les apprentis du bâtiment dans plus de huit cas sur dix, ainsi que leurs maîtres d'apprentissage dans plus de six cas sur dix sont nés dans le département même. Les deux tiers des apprentis nés dans le Rhône sont nés à Lyon même, essentiellement dans les 2^e, 3^e et 4^e arrondissements. Les apprentis, quand ils ne sont pas nés dans le Rhône, ne viennent pas de bien loin : la moitié est née dans un département limitrophe du Rhône ; ils comptent pourtant sept Italiens, un Espagnol et trois apprentis nés en Algérie. Certes, les maîtres ont eu plus de temps pour se déplacer et ils sont proportionnellement plus nombreux à venir de départements lointains ou même de l'étranger, mais ils sont rarement des nouveaux venus dans la région. Si 25 sont d'origine étrangère (16 % des maîtres dont on connaît le lieu de naissance), leur arrivée en France est suffisamment ancienne pour que 18 aient été naturalisés. Ils sont le plus souvent dans la peinture-plâtrerie (10) ou dans la maçonnerie (8), la plomberie-zinguerie et la menuiserie apparaissant comme des types de métiers plus fermés. La peinture-plâtrerie apparaît comme le groupe professionnel le plus ouvert : c'est aussi celui qui accueille le plus d'artisans nés hors du Rhône.

Les apprentis forment une classe d'âge homogène. Ils signent leur contrat

entre 14 et 20 ans et le finissent entre 14 et 22 ans. La signature d'un contrat ne signifie pas forcément le début de l'apprentissage : certains prolongent un contrat arrivé à expiration, ce sont les rares cas de contrats signés après 17 ans. Plus du tiers des apprentis signent leur contrat dans l'année de leur 14 ans, plus des deux tiers entre 14 et 16 ans. De même, les deux tiers des apprentis terminent leur contrat entre 17 et 19 ans.

Les maîtres d'apprentissage ne sont pas loin de former eux aussi une classe d'âge : ils ont, pour la moitié d'entre eux, la quarantaine. Plus jeunes, ou plus vieux, les artisans ont une moindre propension à embaucher des apprentis. Les maîtres d'apprentissage ont en général l'âge, somme toute, d'employer leur fils le cas échéant, mais que l'apprenti soit issu ou non de la famille ne semble pas jouer un grand rôle. L'âge du patron ne semble pas non plus avoir d'influence sur la réussite de l'apprentissage. La date d'installation des maîtres d'apprentissage comme artisans dans le Rhône est très variable. Le quart se sont installés depuis moins de cinq ans, ou ne se sont pas encore inscrit au registre des métiers. Un tiers se sont installés après la seconde guerre mondiale. Le reste des maîtres se sont installés essentiellement dans les années 1930. Ceux qui se sont installés pendant la guerre sont particulièrement peu nombreux, conséquence, sans doute, du ralentissement du nombre des installations et de la difficulté à s'installer lors de cette période.

La population des apprentis, comme celle des maîtres, est dans l'ensemble assez homogène. Mais l'analyse du déroulement des apprentissage montre que les parcours des apprentis ne se ressemblent pas tous ; il sera ici tenté de cerner les causes les plus importantes de la diversité de ces parcours.

La relative diversité des parcours

La durée « normale » de l'apprentissage artisanal est de trois ans. En fait, si plus des trois quarts des 184 contrats du bâtiment sont signés pour trois ans, la moitié seulement atteint cette durée, si bien que la durée moyenne des apprentissages est de deux ans et trois mois. Les contrats des apprentis travaillant chez leur père durent en moyenne quatre mois de plus que ceux des autres apprentis. Ceux des menuisiers sont parmi les plus brefs (un an et 11 mois en moyenne).

Apprentissage à l'atelier abrégé par la fréquentation préalable d'un centre d'apprentissage, prolongation de l'apprentissage après échec à l'examen de fin d'apprentissage, changement de patron ou tout simplement abandon de la formation : la malléabilité de la durée des contrats a les origines les plus diverses. Dans les deux premiers cas, le contrat (ou le contrat supplémentaire) est rarement signé pour moins d'un an ; cette situation concerne un apprenti sur cinq (36 contrats). Dans les deux derniers cas, le contrat est résilié : cette situation concerne 60 des 184 contrats, soit un tiers des effectifs.

Le modèle dominant est bien celui de l'apprenti ne travaillant pas chez son père, signant un contrat d'apprentissage sans passer auparavant par un centre d'apprentissage, dont l'apprentissage se termine trois ans après par la réussite à l'Examen de fin d'apprentissage, sans que le contrat ait été modifié. Mais la règle est loin d'être générale.

Tous les apprentis ne sont pas formés uniquement dans le cadre strictement artisanal de l'apprentissage à l'atelier, complété par quelques heures de cours professionnel. Certains ont commencé une formation entièrement scolaire avant d'entamer un apprentissage

chez un artisan, dans l'un des nombreux lieux de formation du Rhône : atelier d'apprentissage du cours Gambetta à Lyon, centres d'apprentissages de Thizy, de Villeurbanne, ou annexé à l'ENP de Lyon, œuvre laïque de perfectionnement professionnel de Lyon, école Prado de Salornay. Cette situation reste assez exceptionnelle : elle ne concerne que 13 apprentis, soit 7 % des cas, mais l'existence, si minime soit-elle, d'une passerelle entre apprentissage à l'atelier et apprentissage scolarisé semble marquer un recul de l'étanchéité des frontières entre ces formations. La présence de fils d'artisans parmi ces apprentis et même leur surreprésentation, en est d'autant plus remarquable : les quatre apprentis sortis d'une formation scolaire pour être employés chez leur père mènent tous leur contrat à terme. Les artisans envoient-ils leurs enfants préparer leur apprentissage dans ces centres, où ils peuvent acquérir une formation théorique plus complète ? Les raisons de sortie de l'école semblent différentes pour les autres apprentis, qui semblent plutôt en situation d'instabilité et d'échec scolaire. La moitié d'entre eux voit son contrat résilié par la suite, dont un pour « mauvaise conduite ». Le départ du centre d'apprentissage marque bien plus que pour les enfants d'artisans une rupture dans la formation, comme c'est le cas pour Marcel Bohny qui, après avoir fréquenté le centre d'apprentissage « garçons » de Thizy pendant deux années, cesse toute formation pour raison de santé les deux années suivantes et ne reprend sa formation de peintre-plâtrier que début 1955.

Les apprentis travaillant chez leur père (ou leur responsable légal) sont finalement peu nombreux, mais leur nombre n'est pas négligeable : cette situation ne concerne que 34 contrats sur 184, soit un peu moins d'un apprenti sur

cinq. Ces apprentis ont toutes les chances de finir leur apprentissage là où ils l'ont commencé, chez leur père et dans les délais prévus. Seuls quatre apprentis dans cette situation ne finissent pas leur apprentissage, soit moins d'un cas sur dix, alors que le tiers des autres apprentis (56 cas) est n'arrive pas au terme de son contrat. Et encore : pour deux d'entre eux, c'est la nécessité de participer à la guerre d'Algérie qui les force à arrêter leur formation. L'embauche de leurs enfants par leur père est autant répandue à la ville qu'à la campagne ; à de rares exceptions près (un apprenti né en Espagne, un autre né dans le Doubs et un dernier né dans le Lot), elle concerne uniquement des artisans installés depuis suffisamment longtemps dans la région pour que leur enfant soit né dans le Rhône ; elle est par contre très variable selon les professions. C'est chez les maçons que la pratique est la plus répandue : 14 apprentis sur les 31 apprentis de la maçonnerie, soit presque la moitié des apprentis du bâtiment travaillant chez leur père, sont dans ce cas, contre seulement 10 à 15 % des apprentis dans les autres professions.

Chez les apprentis ne travaillant pas chez leur père, la solidité du contrat d'apprentissage est beaucoup moins évidente. Les cas de contrats multiples ne sont pas rares et complexifient une analyse qui part des contrats signés. Sept apprentis (15 contrats) ont plusieurs patrons simultanés, ceux-ci étant associés. Neuf apprentis changent de patrons (21 contrats). Les apprentis comme les maîtres peuvent être à l'origine de ces changements. Deux menuisiers, Daniel Baralon et Roger Buffavant, changent pour « convenances personnelles », l'un après un an et quatre mois, l'autre après le premier mois. Un peintre-plâtrier, Pierre Chevron, quitte son patron après deux ans pour « formation profession-

nelle insuffisante ». Un autre peintre-plâtrier, Jean-Louis Kipp, change de patron après sept mois parce que ce dernier quitte le département (ou qu'il est malade, les informations sont contradictoires). Un plombier-zingueur, Robert Villiers, est forcé à changer de patron après la cessation d'activité de ce dernier, Jean Michel, installé depuis 1937 et âgé de 44 ans. Six apprentis ont prolongé leur contrat (12 contrats). Dans deux cas, il s'agit en fait d'une régularisation de situation, le contrat initial étant prévu pour une durée inférieure à trois ans. Mais dans les autres cas, cette prolongation du contrat fait suite à un premier échec à l'examen de fin d'apprentissage ; cette prolongation n'aboutit à une réussite à l'examen que pour la moitié d'entre eux.

Les contrats d'apprentissage ne sont pas tous menés à leur terme, 60 d'entre eux, soit le tiers, sont résiliés. Les résiliations peuvent intervenir à tout moment de la formation : dès la période d'essai à l'embauche (un cas) et jusqu'après l'obtention de l'examen de fin d'apprentissage (un cas). Une résiliation ne signifie pas forcément l'arrêt de l'apprentissage : l'apprenti peut résilier son contrat dans le simple but de changer de patron. Les conditions de résiliation des contrats sont aussi très diverses comme le prouve la diversité des motifs évoqués justifier. Ces raisons ne sont pas forcément exposées (un tiers des cas), ou sont présentées d'une manière très vague (10 cas), comme si la conclusion comme la rupture d'un contrat restaient du domaine du privé, une question à régler entre le maître d'apprentissage et l'apprenti et éventuellement ses parents.

L'apprenti peut être à l'origine de la résiliation du contrat. Elle est alors fréquemment la marque d'un changement d'orientation : cinq apprentis changent de métier. Ce changement peut être du

à l'abandon de toute formation et à la première embauche comme ouvrier (un cas), comme à la poursuite d'une formation similaire, mais dans un cadre scolaire (un apprenti s'inscrit aux cours d'apprentissage accéléré de Saint-Priest). Le désaccord de l'apprenti avec le système de formation prend deux directions : il y a celui qui refuse de suivre les cours professionnel (un cas) et celui qui considère que son patron lui offre une formation professionnelle insuffisante (un cas). Les parents des apprentis peuvent aussi être à l'origine de la résiliation, essentiellement pour des raisons financières : parce que le père a trouvé une place mieux rémunérée pour son fils (un cas), parce que la rémunération de l'apprenti est insuffisante par rapport au coût des transports en tramway (un cas). La guerre d'Algérie a eu un impact non négligeable sur les formations : les obligations militaires (un cas) voire l'engagement dans l'armée (un cas) pour certains, le « retour au pays » pour d'autres (un cas), font rompre les contrats.

Ce n'est pourtant pas toujours l'apprenti qui décide de rompre son contrat : il arrive que celui-ci soit renvoyé par un maître d'apprentissage, pour manque d'aptitude ou mauvaise conduite (quatre cas), voire pour absence répétée au travail (deux cas). Il arrive aussi qu'un changement de situation du patron l'empêche de continuer à donner une formation, que ce soient des difficultés économiques qui le poussent à licencier (un cas), la « cessation d'activité » (un cas : retraite, faillite ou autre ?), ou un déménagement hors du Rhône (un cas). La résiliation peut enfin avoir des origines purement administratives : un apprenti menuisier-ébéniste d'origine italienne, Pierre Paltrinier, fils de chaudronnier, arrête son apprentissage chez Maurice Terru à Saint-Fons en 1955,

parce qu'il est « sujet étranger ». N'a-t-il pu obtenir de carte de travail ?

*

* *

CHAMBRES DE MÉTIERS ET ARTISANAT : UN PREMIER BILAN

Jusqu'ici, l'appartenance des artisans à une chambre de métiers a trop souvent été prise (dans les travaux de Bernard Zarca et de Christine Jaeger par exemple) comme une simple appartenance administrative, de sorte que la mesure de l'activité effective des chambres de métiers n'a jamais été prise. Celles-ci apparaissent bien, au contraire, comme un élément moteur de la construction d'une identité artisanale. D'abord parce qu'elles sont une institution centrale pour l'organisation des artisans : c'est par elles que l'artisanat a commencé à exister et à définir un ensemble de revendications propres à l'ensemble des artisans et non à l'une ou l'autre de leur fraction. Un tel regroupement, malgré tout l'intérêt qu'ont pu lui porter les syndicats d'artisans, n'avait rien d'évident : la population artisanale est une population éclatée, aux intérêts souvent contradictoires. L'activité de la chambre de métiers a aussi permis, dans une certaine mesure, l'unification de ce groupe hétérogène. L'organisation de l'apprentissage en est l'un des exemples les plus flagrants : l'autonomie laissée à chaque profession a été relativement réduite, face aux exigences d'un système de formation commun.

Les chambres de métiers sont dès leur création un élément essentiel de l'identité artisanale, mais cette dernière reste loin, dans la réalité, de celle dont rêvent les représentants des artisans avant-guerre : loin d'être un groupe

fermé et homogène, dont l'unité soit garantie par une surveillance de l'accès au statut d'artisan, l'artisanat est un groupe ouvert, regroupant des entrepreneurs dans les situations les plus diverses, plus unis par les services que leur propose de manière exclusive la chambre de métiers que par une acceptation normative de ce que doit être un artisan.